



PREFECTURE DE LOIR ET CHER

*Direction Régionale de l'Industrie
de la Recherche et de l'Environnement Centre*

Installations classées pour la protection de l'Environnement

ARRETE N° 2008.296.2 du 22 octobre 2008

Arrêté préfectoral complémentaire
prescrivant des mesures de réduction des risques à l'établissement
exploité par la société EXCIA à LA FERTE IMBAULT

Le Préfet de Loir-et-Cher,

Vu le Code de l'environnement, et notamment le Livre I, le Titre 1^{er} du Livre II, et le Titre 1^{er} du Livre V,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles R.1416-1 et R.1416-23,

Vu le Code de l'environnement, et notamment les articles R511-9, R511-10 et R512-55,

Vu l'article R512-31 du Code de l'Environnement,

Vu le Code de l'environnement, et notamment les articles R515-39 à R515-50 relatifs aux plans de prévention des risques technologiques,

Vu le décret n° 79-846 du 28 septembre 1979 portant règlement d'administration publique sur la protection des travailleurs contre les risques auxquels ils sont soumis dans les établissements pyrotechniques,

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2007 fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques,

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,

Vu la circulaire du 10 mai 2000 relative à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

Vu la circulaire du 29 septembre 2005 relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise de risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « Seveso » visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié,

Vu la circulaire du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable du 20 avril 2007 relative à l'application de l'arrêté du 20 avril 2007 fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques ;

Vu la circulaire interministérielle du 20 avril 2007 relative à l'application de l'arrêté du 20 avril 2007 fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques ;

Vu l'étude de dangers, version de janvier 2008 ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 18 juillet 2008 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques, lors de sa réunion du 02 octobre 2008 ;

Considérant que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant et que celui-ci n'a formulé aucune observation dans le délai imparti ;

Considérant que l'établissement exploité par EXCIA est soumis au régime d'autorisation avec servitudes d'utilité publique ;

Considérant que cet établissement doit faire l'objet d'un Plan de prévention des risques technologiques ;

Considérant que l'étude de dangers fait apparaître l'existence de scénarios d'accidents susceptibles d'avoir des conséquences graves sur les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, avec notamment des zones d'aléas sortant des limites de l'établissement et susceptibles d'atteindre, tout en restant conforme aux règles d'implantation définies dans la réglementation pyrotechnique : des maisons d'habitation et des voies publiques et ferroviaires ;

Considérant que des mesures complémentaires de réduction des risques peuvent être prises en vertu des articles R512-31, L512-3 et L512-7 du Code de l'Environnement ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de faire compléter l'étude de dangers ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loir et Cher,

ARRETE

Article 1 : Nature des installations

La société EXCIA dont le siège social est situé Jardin d'entreprise de Sologne – Route de Marcilly – 41300 SELLES SAINT DENIS est autorisée à exploiter, dans son établissement de la Ferté Imbault, un établissement de stockage d'explosifs civils. La liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées est la suivante :

Rubrique	Alinéa	AS, A, D, D, C, N, C	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volumé autorisé	Unités du volume autorisé
1311	1	AS	Poudres, explosifs ou autres produits explosifs (stockage)	Stockage d'explosifs civils (133,312 tonnes) de division de risque 1.1 dont : - 116,6 tonnes d'explosifs équivalent TNT - 712 kg de détonateurs équivalent TNT - 16 tonnes de	La quantité totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 10.	10	tonne	133,312	tonnes en équivalent TNT

		stockage temporaire en masse nette totale				
--	--	---	--	--	--	--

Article 2 : Quantités de matières pyrotechniques

L'exploitant établit et tient à jour un état récapitulatif, présenté par bâtiment pyrotechnique, mentionnant les quantités et les divisions de risques des produits explosifs autorisés sur la base de l'étude des dangers. Pour les dépôts de produits explosifs, l'exploitant peut établir sur demande un état récapitulatif, présenté par dépôt, mentionnant les quantités et les divisions de risques des produits explosifs effectivement présents dans les locaux. Ces documents, présents notamment dans le local à l'entrée du site, sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours.

L'exploitant tient à jour un registre des entrées / sorties des matières pyrotechniques. A cette fin, il enregistre les informations concernant les approvisionnements (quantités, nature des produits livrés, jour et heure d'arrivée) et les chargements à destination des clients.

Article 3 : Stationnement des véhicules chargés d'explosifs et de détonateurs

Article 3.1 Règles de sécurité

Le chargement/déchargement des camions d'explosifs (et détonateurs) sur le site, se fait dans le respect des règles de sécurité prévues dans l'étude des dangers et dans le système de gestion de la sécurité. En particulier :

- les éléments importants pour la sécurité (EIPS) sont correctement contrôlés et le résultat de ces contrôles est tracé ;
- les procédures et consignes liées au chargement/déchargement sont respectées.

Les portes des bâtiments situés sur le passage de la charge sont fermées lorsque le bâtiment n'est pas concerné par une livraison (approvisionnement du site ou chargement clients).

Article 3.2 Approvisionnement du site

L'approvisionnement du site en détonateurs et en explosifs se fait dans le respect de la réglementation ADR (explosifs et détonateurs découplés), par camion. La quantité maximale admissible d'un camion d'approvisionnement est de 16 tonnes de masse nette (dont 20 kg maximum de détonateurs). Un seul camion peut être stationné sur l'aire de déchargement/chargement d'explosifs, située au secteur I au niveau de la travée des bâtiments de stockage d'explosif N° 987 à 989.

Cette aire de stationnement est choisie de manière à ce que les effets de l'explosion provenant d'un camion ne puisse pas, par effet domino, se propager aux dépôts d'explosifs ou de détonateurs.

Cette aire est correctement aménagée, éclairée, matérialisée au sol et par un panneau indiquant que l'aire est destinée au chargement / déchargement d'explosifs.

Le timbrage maximal autorisé au niveau de l'établissement (133,312 tonnes équivalent TNT) doit être respecté, même en cas de présence d'un camion de livraison d'explosifs et de détonateurs sur le site.

Les détonateurs sont déchargés lorsque le camion est contrôlé, après être entré sur le site, sur l'aire de chargement / déchargement des détonateurs, située en face du hangar 984.

Cette aire de stationnement est choisie de manière à ce que les effets de l'explosion provenant d'un camion ne puisse pas, par effet domino, se propager aux dépôts d'explosifs ou de détonateurs.

Cette aire est correctement aménagée, éclairée, matérialisée au sol et par un panneau indiquant que l'aire est destinée au chargement / déchargement de détonateurs.

La présence simultanée de deux camions sur le site en cours de déchargement est interdite.

Article 3.3 Chargement des camions de livraison clients

Le chargement d'explosif à l'intérieur de l'établissement pour les camions de livraison client s'effectue sur l'aire de stationnement prévue à l'article 3.2. Le nombre maximal de camions en cours de chargement est limité à deux (chargement à l'aide d'un seul chariot élévateur) et la quantité maximale d'explosifs autorisée au total

pour ces deux camions est limitée à 16 tonnes en masse nette. Les deux camions sont donc considérés comme non découplés.

Les détonateurs ne sont chargés que lorsque le camion a quitté le secteur 1 et qu'il se trouve au niveau de l'aire de chargement / déchargement des détonateurs (face au hangar 984), avant de quitter le site.

L'exploitant doit s'assurer que les clients venant chercher leur commande directement sur le site, respectent le présent arrêté préfectoral, les consignes et procédures liées au chargement / déchargement et qu'ils sont correctement informés des consignes applicables.

Article 3.4 Déchargement des camions en retour clients

Les détonateurs en retour clients sont déchargés, après l'entrée du camion sur le site et après le contrôle de celui-ci au niveau de l'aire de chargement / déchargement des détonateurs (face au hangar 984), définie à l'article 3.2.

Le déchargement d'explosif des camions chargés du reliquat des commandes clients se fait sur l'aire définie à l'article 3.2.

La présence simultanée de deux camions sur l'aire de chargement / déchargement est autorisée dans la mesure où la quantité n'excède pas 16 tonnes au total (déchargement à l'aide un seul chariot élévateur).

Article 3.5 Aire d'accueil des camions d'approvisionnement

L'exploitant définit une aire d'accueil à l'extérieur de l'établissement, pour permettre le stationnement d'un véhicule chargé de 16 tonnes d'explosif, dans le cas où une opération de déchargement serait déjà en cours à l'intérieur de l'établissement. Le stationnement du camion doit se faire en conformité avec la réglementation transport de matières dangereuses et le camion doit être découplé pyrotechniquement des dépôts de détonateurs et d'explosifs.

Cette aire est correctement aménagée et matérialisée, pour l'accueil d'un seul camion d'approvisionnement de 16 tonnes d'explosif (en masse nette).

Article 4 : Dégroupage des explosifs

Le dégroupage des explosifs est interdit dans les dépôts. L'ouverture des emballages est donc interdite dans les dépôts d'explosifs. Pour faciliter les chargements de camions à destination des clients, les commandes d'explosifs sont préparées et stockées dans le bâtiment 989 (bâtiment situé à proximité de l'aire de chargement / déchargement des explosifs).

Article 5 : Dégroupage des détonateurs

Le dégroupage des détonateurs se fait dans la salle n°3 du bâtiment 981. Cette salle est découplée pyrotechniquement du reste du bâtiment 981.

La quantité autorisée dans cette salle est limitée à 3 boîtes de 500 détonateurs soit 1,5 kg au total.

Article 6 - Compléments à l'étude de dangers

La société EXCIA est tenue de compléter son étude des dangers de janvier 2008, portant sur son établissement situé sur le territoire de la commune de La Ferté Imbault, afin de prendre en compte les dispositions des articles 1 à 5 du présent arrêté préfectoral.

L'étude des dangers complétée doit être remise en 3 exemplaires en préfecture du Loir et Cher dans un délai de deux mois suivant la signature du présent arrêté.

Article 6 – Sanctions administratives

Faute par le demandeur de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le Préfet du Loir et Cher pourra :

- soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites
- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux.
- soit suspendre par arrêté, après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, le fonctionnement de l'installation.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

Article 7 – Délais et voies de recours

L'exploitant peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 8 :

Le Maire de LA FERTÉ IMBAULT est chargé de :

- Joindre une copie de l'arrêté au dossier relatif à cette affaire qui sera classée dans les archives de sa commune.
Ces documents pourront être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation.
- Afficher à la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté.

Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution sera immédiatement transmis par le Maire au Préfet du Loir et Cher,

Article 9 - Affichage

Le présent arrêté devra être affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 10 - Publicité

Un avis sera inséré dans la presse locale par les soins du Préfet du Loir et Cher, et aux frais de l'exploitant.

Article 11 - Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture du Loir et Cher, le Maire de La Ferté Imbault et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



20 OCT 2006
Pour copie
certifiée conforme
à l'original
Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Yvan CORDIER